

Arrêt du 27 avril 2005, [P 10/06](#)  
**DÉLIT DE DIFFAMATION**

<b>Type de procédure :</b> question préjudicielle <b>Initiateur :</b> Tribunal d'instance à Gdańsk	<b>Corps statuant :</b> composition plénière	<b>Opinions dissidentes :</b> 3
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	------------------------------------

<b>Objet du contrôle</b>	<b>Repère du contrôle</b>
éléments constitutifs du délit de diffamation ainsi que de celui de diffamation au moyen des médias [Loi du 6 juin 1997 – Code pénal: article 212 §1 et §2]	Liberté de la presse et des autres médias Principe de proportionnalité Liberté d'expression [Constitution: article 14, 31 alinéa 3 et 54 alinéa 1]

Les régulations du Code pénale (CP) relatives au délit de diffamation constituent l'objet du contrôle dans la présente affaire.

La diffamation, conformément à l'article 212 § 1 du Code pénale, est le fait d'imputer à une personne, à un groupe de personnes, à une institution, à une personne juridique ou bien à un organisme sans personnalité juridique, la conduite ou les caractéristiques humiliantes devant l'opinion publique ou compromettantes pour une profession ou une activité donnée. Le § 2 de la disposition en question prévoit une sanction aggravée pour une diffamation effectuée "au moyen des médias".

La disposition de l'article 213 § 1 du Code pénale prévoit que la diffamation ne se produit pas, si une allégation faite non publiquement est véritable. Quant aux allégations faites non publiquement, "la preuve de la vérité" n'est pas suffisante pour exempter de la responsabilité pénale l'auteur de la diffamation. Conformément à l'article 213 § 2 du CP, il est nécessaire de prouver encore que cette allégation véritable visait "la protection de l'intérêt publiquement motivé".

La procédure dans la présente affaire a été engagée par le Tribunal d'instance adressant au Tribunal constitutionnel deux questions juridiques (article 193 de la Constitution), relatives aux requêtes du procureur, jugées par ce Tribunal, d'autoriser l'effectuation de l'interrogatoire d'un journaliste au sujet des circonstances couvertes par le secret professionnel journalistique.

Le Tribunal posant la question, en requérant la constatation de la non conformité de l'article 213 et 213 du Code pénale aux principes de la liberté de la presse et des autres médias (article 14 de la Constitution) et à ceux de la liberté d'expression (article 54 alinéa 1 de la Constitution) en relation avec le principe de proportionnalité (article 31 alinéa 3 de la Constitution), affirme notamment que l'application d'une sanction pénale afin de lutter aux atteintes portées à la liberté d'expression et à celle de la presse n'est pas nécessaire dans un état démocratique de droit et, par conséquent, n'est pas proportionnelle puisque les effets identiques sont possibles à obtenir au moyen des instruments relevant du droit de la presse (institution de rectification et de réponse) ou bien du droit civil (protection des biens personnels). De plus, le Tribunal d'instance affirme que la prémisse incertaine "d'intérêt publiquement motivé" (voir ci-

dessus), évoquée par le législateur, entraîne le fait que toute expression publique diffamante puisse être pénalisée en générale, nonobstant sa vérité, alors que les journalistes ne sont jamais sûrs si les allégations véritables qu'ils présentent visent la protection de ce genre d'intérêts.

Le Tribunal constitutionnel a analysé uniquement les griefs relatifs à l'article 212 § 1 et 2 du Code pénal (diffamation ordinaire et diffamation au moyen des médias), en classant en chambre du conseil la procédure relatifs aux autres griefs en raison du manque de nécessaires éléments constitutifs d'une question juridique (voir le fragment final du jugement ainsi que les thèses no 1-2). En effet, conformément à l'article 193 de la Constitution et à l'article 3 de la Loi sur le Tribunal constitutionnel, une juridiction est autorisée à initier une procédure devant le Tribunal constitutionnel conformément au mode pareil, si la solution de l'affaire pendante devant cette juridiction dépend de la réponse donnée par le Tribunal constitutionnel.

Le jugement a été rendu à la majorité des voix. Les juges *Ewa Łętowska*, *Marek Safjan* et *Mirosław Wyrzykowski* ont présenté leurs opinions dissidentes. Les doutes des juges de ci-dessus concernaient notamment la disposition de l'article 213 § 2 du Code pénal dans sa partie où elle limite l'admissibilité de propager des allégations véritables au moyen des médias uniquement aux situations où cela vise la "protection de l'intérêt publiquement motivé".

#### DÉCISION DU TRIBUNAL

**L'article 212 § 1 et § 2 du Code pénale sont conformes à l'article 14 et à l'article 54 alinéa 1 en relation avec l'article 31 alinéa 3 de la Constitution.**

***De plus, le Tribunal constitutionnel, conformément à l'article 39 alinéa 1 point 1 en relation avec l'article 2 de la Loi sur le Tribunal constitutionnel, décide de classer l'affaire quant aux autres griefs en raison de l'inadmissibilité de rendre un jugement.***

#### THESES PRINCIPALES DE LA MOTIVATION

1. La prémisses du contrôle concret des normes, effectué selon le mode propre à une plainte constitutionnelle émanant d'un individu (article 79 alinéa 1 de la Constitution) ou bien dans celui qui est propre à une question juridique (article 193 de la Constitution), est la relation entre la disposition mise en question et une affaire individuelle examinée dans une procédure judiciaire. Or, quant aux questions juridiques, cette relation est moins stricte. En effet, dans le mode propre à une plainte, c'est un acte normatif qui fait l'objet du contrôle, acte servant de base légale pour un jugement définitif relatif à des libertés, des droits ou bien des devoirs constitutionnels du plaignant. Or, quant aux questions juridiques, elles ne peuvent concerner que les dispositions, dont l'application est motivée pour la solution de l'affaire pendante devant la juridiction posant la question.

2. Les dispositions de l'article 212 § 3 (autorisation d'adjuger une indemnité) et du § 4 (poursuite d'une diffamation selon le mode civil) ne concernent pas la solution des affaires pendantes devant la juridiction posant la question juridique dans la présente procédure. De plus, l'article 213 § 1 du CP, relatif à l'allégation faite non publiquement, ne s'applique pas non plus aux affaires en question devant cette juridiction. Enfin, l'article 213 § 2 du CP, relatif à l'allégation faite publiquement, est une circonstance excluant la nature délinquante en ce qui concerne le délit de l'article 212 § 1 et § 2 du CP. Ce sont deux conclusions qui en résultent. D'abord, si l'article 212 du CP avait été conforme à la Constitution, l'article 213 du

CP ne se serait pas appliqué. Ensuite, si l'article 212 du CP avait été conforme à la Constitution, la constatation de la non conformité à la Constitution de l'article 213 § 2 du CP aurait élargi les limites des actes punissables. Conformément au principe *nullum crimen sine lege* (article 42 alinéa 1 de la Constitution et article 4 § 1 du CP), cela n'aurait eu aucune signification pour l'affaire pendante devant cette juridiction. Ainsi, en raison des arguments exposés au point no 1, la procédure dans le cadre de l'article 212 § 3 et 4 et de l'article 213 du CP fait l'objet du classement en chambre du conseil vu l'inadmissibilité de rendre un jugement (article 39 alinéa 1 point 1 de la Loi sur le Tribunal constitutionnel).

3. La liberté d'expression est une des bases de la société démocratique et la condition de son développement ainsi que l'autoréalisation des individus. Cette liberté ne se limite pas aux informations et aux convictions perçues favorablement ou bien considérées comme inoffensives. Le rôle des journalistes concerne la propagation des informations et des idées relatives aux affaires faisant l'objet de l'intérêt public et étant graves pour la société entière. Ainsi, cela reste lié étroitement au droit du public à recevoir des informations.

4. La disposition de l'article 54 alinéa 1 de la Constitution introduit la liberté de recevoir et de propager des informations. Cette disposition se réfère l'expression des convictions sous toutes les formes et dans chaque circonstance. En générale, elle concerne les personnes physiques puisque ce n'est que ce groupe de sujets qui disposent leurs propres convictions et qui sont à même de recevoir et de propager des informations. Par conséquent, la liberté d'expression est une liberté personnelle, humaine par excellence, ne s'appliquant pas à d'autres sujets (comp. aussi l'article 38, 39, 40, 41, 42, 47, 48, 52, 55, 56 de la Constitution). Il est possible d'élargir exceptionnellement l'application de certains aspects de ce genre de libertés et de droits à d'autres catégories de sujets qui ne sont pas personnes physiques. Il s'agit des droits exprimés à l'article 45 alinéa 1, l'article 50 phrase seconde, l'article 51 alinéa 1, 3 et 4 de la Constitution.

5. La liberté de la presse et des médias, composante de la liberté d'expression, jouit du statut du principe du régime (article 14 de la Constitution). Cet état de choses résulte d'une relation étroite entre cette liberté et le principe d'état démocratique de droit. Ce n'est pas par hasard que la disposition de ci-dessus figure à côté des dispositions relatives aux libertés des parties politiques (article 11), à celle de former des associations (article 12) ainsi qu'au principe de la décentralisation de la puissance publique (article 15 et 16). En effet, tous ces éléments contredisent des traits typiques pour des régimes non démocratiques. L'article 14 constitue aussi la base pour les devoirs de l'état qui ne résultent pas de la liberté d'expression (comme p.ex. des dispositions contre les monopoles). D'une part, la liberté des médias est ainsi avant tout une norme juridique matériellement parlant qui entraîne l'obligation de l'état de respecter la nature autonome de cette sphère de la vie sociale. D'autre part, il est difficile d'indiquer dans l'occurrence des droits subjectifs des individus concrets. Effectivement, la liberté en question ne justifie jamais des restriction imprévues par l'article 31 alinéa 3 de la Constitution, relatives aux droits et aux libertés constitutionnelles. De plus, cette liberté n'est pas équivalente de la liberté illimitée des éditeurs et des journalistes.

6. L'article 54 ne se réfère point à l'article 31 alinéa 3 de la Constitution (clause générale relative à l'admissibilité des restrictions des droits et des libertés constitutionnelles). Or, cela ne veut pas dire que la liberté d'expression jouit d'un pouvoir absolu et ne fait jamais l'objet de restrictions. La disposition de l'article 31 alinéa 3 est de nature générale qui ne s'applique pas uniquement lorsqu'une disposition constituant la base pour une liberté ou un droit constitutionnel prévoit une restriction éventuelle (p.ex. article 64 alinéa 3 de la Constitution) mais aussi lorsqu'une telle disposition ne prévoit point la possibilité d'introduire des

restrictions. L'article 31 alinéa 3 est ainsi le complément des normes exprimées à l'article 14 et à l'article 54 alinéa 1 de la Constitution. Le Tribunal constitutionnel serait obligé de prendre en compte son contenu même si cette disposition n'était pas indiquée comme repère de contrôle. D'une part, du point de vue formelle, cette disposition exige que les restrictions soient imposées "uniquement par la loi", en excluant leur introduction par les actes de rang inférieur. D'autre part, du point de vue matérielle, la disposition en question autorise d'imposer uniquement les restrictions qui ne portent pas atteinte à l'essence d'une liberté ou d'un droit constitutionnel et uniquement lorsque c'est nécessaire, dans un état démocratique, à la sécurité ou à l'ordre public, à la protection de l'environnement, de la santé, de la moralité publique ou des libertés et des droits d'autrui (comp. aussi l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales).

7. Vu l'article 30 de la Constitution, il est impossible de restreindre les droits et les libertés constitutionnelles en portant atteinte à la dignité de l'homme. Chaque droit et de chaque liberté contient un noyau qu'il est inadmissible d'endommager puisqu'il constitue *conditio sine qua non* du principe de la dignité. Plus la relation entre un droit ou une liberté et l'essence de la dignité de l'homme est étroite, plus ce droit doit être protégé par la puissance publique. De même, les principes du régime doivent être mis en oeuvre de sorte qu'il soit impossible de porter atteinte à la dignité de l'homme. La protection de la dignité peut se réaliser aussi bien par l'intervention épisodique des organes du pouvoir exécutif que par la construction par le législateur d'un système de garanties sûres.

8. La dignité de l'homme est strictement liée à son sentiment de valeur personnelle ainsi qu'à son besoin d'être respecté par les autres. La diffamation constitue une atteinte à la dignité de l'homme définie de cette manière. Or, le devoir de l'autorité publique de respecter et de protéger la dignité de l'homme concerne la nécessité de garantir sa protection contre les atteintes portées par des sujets particuliers.

9. La liberté d'expression (article 54 alinéa 1 de la Constitution) ne jouit pas de priorité dans sa protection devant toute autre liberté ou droit, y compris le droit à la protection de la dignité et de la réputation ainsi que de la vie privée et familiale (article 47 de la Constitution). Les préférences du législateur s'expliquent par le fait que les valeurs définies à l'article 47, à l'encontre de la liberté d'expression, sont protégés par les soi-disant droits nondérogeables, notamment ceux qu'il est impossible de restreindre même pendant l'état de siège et l'état d'urgence (article 233 alinéa 1 de la Constitution). Ce principe résulte d'une relation intégrale entre la dignité de l'homme et la protection de la réputation de l'homme. Les libertés et les droits définissant la dignité de l'homme, y compris la protection de sa réputation et de sa vie privée, méritent de jouir de la priorité par rapport à la liberté d'expression en entraînant éventuellement même la restriction de cette dernière. De plus, même conformément au droit international (comp. l'article 10 alinéa 1 et 2 ainsi que l'article 19 alinéa 3 lettre a du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme), qui restent obligatoires pour la République de Pologne (article 9 de la Constitution), la liberté d'expression peut faire l'objet des restrictions en raison de la protection de la dignité et de la réputation de l'homme.

10. Vu le principe de proportionnalité (article 31 alinéa 3 de la Constitution), il est nécessaire de privilégier les mesures les moins restreignant possible les droits et les libertés constitutionnelles de l'individu. La disposition introduisant une restriction n'est pas conforme à ce principe s'il est possible d'obtenir les mêmes résultats grâce aux mesures qui visent des restrictions moins importantes aux droits et aux libertés constitutionnels.

11. Il est illégitime de croire que la protection des biens personnels sur le plan du droit civil (article 23 et 24 du Code civil) est une mesure aussi efficace de protéger la réputation et la dignité de l'homme que la criminalisation de la diffamation (article 212 et 213 du Code pénal). Une relation étroite entre la protection de la réputation et la dignité de l'homme constitue un argument en faveur de l'inclusion aux régulations pénales du problème d'atteintes à la réputation de l'individu (comp. thèse no 8 et 9). En effet, la dignité de l'homme est une valeur fondamentale du régime juridique, liée étroitement à la notion du bien commun (article 1 de la Constitution). Les dispositions de l'article 1 et de l'article 30 de la Constitution ne peuvent pas être analysées séparément puisqu'elles définissent le fondement et l'idée de l'ordre public et social. Toute ingérence à la sphère de la dignité de l'homme est ainsi une atteinte si grave aux fondements de cet ordre qu'elle cesse d'être uniquement une affaire personnelle des personnes intéressées. L'imputation à la diffamation de la valeur délictueuse signifie que le législateur considère cet acte comme nocif pour la vie sociale et, par conséquent, comme une atteinte au bien commun et non juste une atteinte « pure » au droits substantiels. De ce point de vue, il est possible de motiver les sanctions pénales pour la diffamation par la tentative de souligner le fait que c'est l'Etat même qui condamne les atteintes à la réputation et à la dignité des individus. L'introduction d'une sanction pénale pour la diffamation est ainsi une forme explicite de condamner publiquement l'auteur d'une telle atteinte. Cette forme ne concerne pas l'interdiction d'une certaine conduite, faisant uniquement appel aux sanctions de nature privée.

12. Une sanction de nature privée peut s'avérer parfaitement suffisante lorsqu'il est possible de rétablir « l'état d'avant ». Or, les résultats de la diffamation sont irréversibles. Les conséquences d'une imputation ne se neutralisent pas au moyen d'une interdiction ultérieure, du retraitement des allégations ou bien d'une excuse. L'atteinte à la liberté d'expression devrait faire l'objet d'un sanctionnement adéquat à l'importance des dégâts matériels et non matériels. Si le système pénal ne l'autorise pas, il est alors juste de recourir à d'autres formes de la responsabilité.

13. La constatation de la conformité de l'article 212§1 et 2 du Code pénal au principe de proportionnalité dépend aussi des dispositions visant l'exemption de la responsabilité pénale à moins que la vérité des allégation ne soit prouvée (article 213 du Code pénal et article 29 et 30 du Code pénal). En cas des expressions publiques, la protection de la liberté d'exprimer la vérité est absolue. Or, en cas des expressions publiques, il est indispensable de satisfaire aussi à la condition supplémentaire, notamment celle de la volonté de protéger « un intérêt publiquement motivé ». D'une part, le terme « d'intérêt publiquement motivé » est relativement vague et laisse un marge de liberté important quant à son interprétation. D'autre part, la liberté de propager la vérité n'est pas illimitée et la vérité de la parole ne décide pas de sa conformité à la loi. La protection de la dignité de l'homme peut justifier même la défense de publier certaines informations qui portent atteinte à sa réputation. Ainsi, il est possible d'admettre que même l'imputation publique des allégations véritables, uniquement pour des raisons individuelles et sans égard à l'intérêt publiquement motivé, devrait rester défendue. Il est important de remarquer ici que le délit n'est pas commis par la personne convaincue, de façon fausse mais justifiée, que l'allégation faite est véritable et que son imputation vise la protection de l'intérêt publiquement motivé (comp. l'article 29 du Code pénal). Par conséquent, l'intention du législateur n'était pas que les allégations soient indubitablement véritables mais que la personne, qui les impute, exprime sa pensée à la base des fondements rationnels et solides.

14. Le risque d'être puni pour une diffamation, ou bien de se voir imposer le statut de condamné, peut freiner le débat public à ce sujet (phénomène « d'effet gelant ») et, en

conséquence, l'accès de la société à l'information, chose inopportune dans un état démocratique de droit. Or, le fait que la poursuite des délits de diffamation s'effectue suite à l'introduction d'une accusation privée (article 212 § 4 du Code pénale), de même que le fait que l'application des dispositions mises en question dans la présente affaire témoignent que ces dispositions ne sont pas instruments d'une répression extravagante ou résultant de la politique, l'ingérence disproportionnée dans la sphère de la liberté d'expression n'ayant pas lieu.

15. Le fait que, dans un état démocratique de droit, la presse joue le rôle fondamental, ne signifie pas que chacun, ayant commis le délit de diffamation au moyen des médias, devrait jouir d'une protection élargie. Tout au contraire, ce genre de diffamation entraîne des dégâts plus importants que la diffamation effectuée de manière différente. L'aggravation de la responsabilité pénale pour la diffamation « médiatique » est donc tout à fait justifiable.

16. L'indication d'une mesure adéquate de prévenir et de lutter contre la criminalité relève en général des compétences du législateur. C'est effectivement le législateur qui est responsable avant tout de la sécurité des citoyens, notamment de la protection contre les atteintes à leur dignité, liberté et propriété (article 5 de la Constitution). L'ingérence du Tribunal constitutionnel dans ce domaine serait motivée, si le législateur introduisait des peines dont la nature ou le poids portait atteinte au postulat, résultant du principe de la justice sociale (article 2 *in fine* de la Constitution), de garder la proportion correcte entre la réaction juridique et l'état des faits qui l'avait provoquée.

#### ARGUMENTS PRINCIPAUX DES OPINIONS DISSIDENTES

##### *Juge Ewa Łętowska*

- Il existe une relation, exigée par l'article 193 de la Constitution, entre les doutes quant à la constitutionnalité de l'article 213§2 du Code pénal et la solution de l'affaire devant la cour formulant la question juridique. Par conséquent, il est incorrect de classer la procédure en chambre de conseil.
- Vu le principe de la liberté de la presse (article 14 de la Constitution), une des missions des médias concerne l'initiation des débats ou bien de certaines réactions de la part de l'autorité publique (p.ex. enquête). Chaque cas de prendre la parole afin d'informer exhaustivement le public a la nature du débat d'importance sociale. Ainsi, l'allégation véritable, faite publiquement au moyen des médias, s'effectue d'habitude en vue de protéger l'intérêt publiquement motivé. Vu la mission des médias dans un état démocratique de droit, il est possible de présumer que les médias agissent effectivement pour protéger cet intérêt. Or, la disposition mise en question entraîne le « renversement » de cette présomption.
- Le manque de différenciation entre la responsabilité pénale pour le délit de diffamation en raison du sujet par rapport auquel les allégations ont été formulées ainsi que l'aggravation des sanctions pour « la diffamation » médiatique peuvent entraîner à « la diminution de la ferveur des médias » en appauvrissant la critique sociale et favorisant la manipulation du débat social. Bien qu'une allégation publique, mais non médiatique, puisse être évaluée avant tout du point de vue de la personne lésée, l'évaluation d'une allégation médiatique exige la prise en considération des missions des médias dans un état démocratique de droit.

- La restriction des droits et des libertés constitutionnelles exige une motivation sur le plan de la Constitution. Les dispositions visant de telles restrictions ne jouissent pas de la présomption de la constitutionnalité.

### ***Juge Marek Safjan***

- Le contrôle de l'admissibilité de l'étendu de la pénalisation d'un acte ne peut pas d'effectuer sans prendre en considération des circonstances excluant l'illégalité de cet acte. La conformité de l'article 212 du Code pénal à la Constitution dépend ainsi non seulement de la manière de comprendre les prémisses du délit mais aussi de l'exclusion de la nature délictueuse. Par conséquent, le classement en chambre de conseil de la procédure quant à l'article 213 § 2 du Code pénal reste sans fondements.
- Un grand éventail de possibilités de mettre en œuvre des sanctions pénales par rapport aux énoncés médiatiques entraîne « un effet gelant » pour le débat public. De ce point de vue, il est important de savoir si, à l'occasion de la définition des limites de la liberté d'expression, ce sont des instruments relevant du droit pénal ou bien civil qui s'appliquent.
- Vu les standards de la liberté d'expression élaborés sur le plan de la Convention européenne des droits de l'homme, l'information véritable, relative aux événements majeurs dans la vie publique (y compris aux personnes exerçant des fonctions publiques), ne devrait pas faire l'objet d'une évaluation supplémentaire. L'application du critère « d'intérêt publiquement motivé » à l'égard de toutes les énoncés diffamantes, contenant des informations véritables, nonobstant la position des personnes en question ni leur fonction dans la vie publique, et conforme à l'article 213 § 2 du Code pénal, constitue par conséquent une atteinte au standard mentionné plus haut.
- Il est impossible d'identifier les valeurs telles que la réputation ou l'estime à l'égard d'une personne (protégées à l'article 47 de la Constitution) avec la dignité de chaque individu visée à l'article 30 de la Constitution. Sinon, la liberté d'expression serait paralysée. Chaque énoncé critique ou défavorable pour une personne peut porter atteinte à sa réputation, même si elle était véritable et solide. Or, il ne s'en suit pas *per se* que la dignité de cette personne soit atteinte. Au fait, le débat sur les limites de la liberté d'expression concerne un domaine tout à fait différent.
- Le Tribunal constitutionnel, en évaluant la constitutionnalité de la disposition mise en question, devrait prendre en considération la pratique de son application, évoluant et imprévisible.

### ***Juge Mirosław Wyrzykowski***

- Le classement en chambre de conseil de la procédure quant à l'article 213 § 2 du Code pénal est infondé. En effet, sans évaluer cette disposition, il est impossible de contrôler la constitutionnalité de la disposition de l'article 212 du Code pénal. C'est seulement après avoir comparé ces deux dispositions qu'il est possible de définir l'étendue des restrictions relatives à la liberté d'expression.
- L'exigence de la vérité des allégations, en tant que condition d'éviter la responsabilité pénale pour avoir commis le délit de diffamation publique, ne porte pas atteinte à la

Constitution. En effet, la propagation des mensonges contredit la liberté d'expression. La soi-disant preuve de la vérité, condition d'exclure la responsabilité pénale pour avoir commis le délit de diffamation, ne peut pas concerner les énoncés exprimant des jugements, dont il est impossible à prouver la vérité.

- La construction juridique du délit de diffamation ne prévoit pas de différence entre la protection de la réputation en fonction du fait si la personne lésée exerce des fonctions publiques. Or, quant aux personnes exerçant des missions publiques l'étendu de la critique est considérablement plus vaste. En effet, les hommes politiques s'exposent au contrôle et aux réactions de la presse. Par conséquent, ils sont supposés d'être plus tolérants. Il s'en suit aussi le fait que l'étendu de la protection des biens personnels de la personne exerçant des missions publiques devrait se définir en prenant en considération la valeur et le rôle que joue un débat ouvert et large au sein de la société démocratique. De plus, il est inadmissible d'examiner les restrictions imposables à ces personnes sur le plan des restrictions de leurs droits et de leurs libertés constitutionnelles mais plutôt sur le plan de la manière correcte du fonctionnement des institutions publiques.
- Vu les principes d'un état démocratique de droit (article 2 de la constitution), de la liberté de la presse (article 14), de la liberté d'expression (article 54) et du droit à l'information sur l'activité des organes de l'autorité publique ainsi que des personnes exerçant des missions publiques (article 61 de la Constitution), l'imputation ou la propagation, au moyen des médias, des allégations véritables relatives à une personne exerçant des missions publiques et concernant sa conduite ou bien ses traits caractéristiques qui puissent entraîner la perte de la confiance publique nécessaire pour l'effectuation de sa mission (ce qui signifie que le sujet en question ne mérite pas la confiance éprouvée à son égard et indispensable pour exercer ses missions) contribuent *ex definitione*, nonobstant les intentions de l'auteur de ces allégations, à la protection de l'intérêt publiquement motivé. La relation de dépendance entre l'exclusion de la nature délictueuse et le jugement supplémentaire d'une juridiction dans ce domaine constitue une ingérence extravagante à la sphère de l'exercice de la liberté d'expression et celle de la presse.

**Les dispositions de la Constitution, de la loi sur le Tribunal constitutionnel  
et du traité sur l'Union européenne**

**Constitution**

**Article 1.** La République de Pologne est le bien commun de tous les citoyens.

**Article 2.** La République de Pologne est un Etat démocratique de droit mettant en oeuvre les principes de la justice sociale.

**Article 5.** La République de Pologne sauvegarde l'indépendance et l'invulnérabilité de son territoire, garantit les libertés et les droits de l'homme et du citoyen ainsi que la sécurité des citoyens, sauvegarde le patrimoine national et assure la protection de l'environnement s'inspirant du principe du développement durable.

**Article 9.** La République de Pologne respecte le droit international par lequel elle est liée.

**Article 11.** 1. La République de Pologne garantit la liberté de fonder des partis politiques et la liberté de leurs activités. Les partis politiques regroupent, dans le respect des principes de la libre participation et d'égalité, des citoyens polonais en vue d'exercer, par des méthodes démocratiques, une influence sur la politique nationale.  
2. Le financement des partis politiques est transparent.

**Article 12.** La République de Pologne garantit la liberté de former des syndicats, des organisations socioprofessionnelles d'agriculteurs, des associations, des mouvements civiques et autres groupements et fondations basés sur la libre participation; elle garantit la liberté de leurs activités.

**Article 14.** La République de Pologne garantit la liberté de la presse et des autres médias.

**Article 15.** 1. Le régime territorial garantit la décentralisation des pouvoirs publics.

2. La division territoriale de base de l'Etat est définie par la loi, en tenant compte des liens sociaux, économiques ou culturels et garantissant aux entités territoriales la capacité d'accomplir leurs missions publiques.

**Article 16.** 1. L'ensemble des habitants d'un territoire constituant une entité de la division territoriale représente une collectivité territoriale.

2. Les collectivités territoriales participent à l'exercice de la puissance publique. En vertu des lois, elles accomplissent une part essentielle des missions publiques en leur propre nom et sous leur propre responsabilité.

**Article 30.** La dignité inhérente et inaliénable de l'homme constitue la source des libertés et des droits de l'homme et du citoyen. Elle est inviolable et son respect et sa protection sont le devoir des pouvoirs publics.

**Article 31.** [...] 1. L'exercice des libertés et des droits constitutionnels ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi lorsqu'elles sont nécessaires, dans un Etat démocratique, à la sécurité ou à l'ordre public, à la protection de l'environnement, de la santé et de la moralité publiques ou des libertés et des droits d'autrui. Ces restrictions ne peuvent porter atteinte à l'essence des libertés et des droits.

**Article 38.** La République de Pologne garantit à tout homme la protection juridique de la vie.

**Article 39.** Nul ne peut être soumis à l'expérience scientifique, dont l'expérience médicale, sans son libre consentement.

**Article 40.** Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants. Il est interdit d'infliger des peines corporelles.

**Article 41.** 1. L'inviolabilité et la liberté personnelles sont garanties à chacun. La privation et la limitation de la liberté ne peuvent intervenir que suivant les règles et conformément à la procédure prévue par la loi.

2. Quiconque se trouve privé de liberté hors décision judiciaire a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de cette privation. La famille ou la personne indiquée par la personne privée de liberté sont informées sans délai de la privation.

3. La personne retenue en détention doit être informée sans délai et en termes, explicites pour elle, des raisons de sa détention. Dans les quarante-huit heures suivant sa détention, elle doit être mise à la disposition du tribunal. La personne détenue doit être mise en liberté si la décision du tribunal sur la détention provisoire et la formulation de l'allégation portée contre elle ne lui sont pas signifiées dans les vingt-quatre heures après sa mise à la disposition du tribunal.

4. Toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité.

5. Toute personne victime de privation de liberté illégale a droit à réparation.

**Article 42.** 1. Seul encourt la responsabilité pénale celui qui a commis un acte interdit sous menace d'une peine prévue par une loi en vigueur au moment de la commission de l'acte. Cette règle n'empêche pas de réprimer un acte qui, au moment où il a été commis, constituait une infraction selon le droit international.

1. Toute personne contre laquelle une procédure pénale est engagée dispose du droit de défense en tout état de la procédure. Elle a droit au défenseur de son choix ou à un défenseur d'office en vertu des dispositions de la loi.

2. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement ayant force de chose jugée.

**Article 45.** 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard excessif, par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

2. Le huis clos peut être prononcé dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la sécurité de l'Etat, de l'ordre public, ou pour protéger la vie privée des parties ou des intérêts privés importants. Le jugement est prononcé publiquement.

**Article 47.** Chacun a droit à la protection juridique de la vie privée et familiale, de sa dignité et de sa réputation, et de décider de sa vie personnelle.

**Article 48.** 1. Les parents ont le droit d'assurer une éducation à leurs enfants qui soit conforme à leurs convictions. Elle doit tenir compte du développement des capacités de l'enfant ainsi que de sa liberté de conscience, de religion et de ses convictions.

2. Il ne peut y avoir limitation ou privation d'autorité parentale que dans les conditions déterminées par la loi et qu'en vertu d'un jugement ayant force de chose jugée.

**Article 49.** La liberté et la protection du secret de la communication sont garanties. Elles ne peuvent être limitées que dans les conditions et suivant les modalités déterminées par la loi.

**Article 50.** L'inviolabilité du domicile est garantie. La perquisition du domicile, d'autres locaux et du véhicule ne peut intervenir que dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

**Article 51.** 1. Nul ne peut être obligé, autrement qu'en vertu d'une loi, de révéler des informations le concernant.

2. Les pouvoirs publics ne peuvent recueillir, assembler et rendre accessibles d'autres informations sur les citoyens que celles qui sont nécessaires dans un Etat démocratique de droit.

3. Chacun a droit à l'accès aux documents officiels qui le concernent et aux bases de données. Les restrictions à ce droit ne peuvent être prévues que par la loi.

4. Chacun a droit d'exiger la rectification et l'élimination d'informations fausses, incomplètes ou recueillies de façon contraire à la loi.

5. Les principes et la procédure du recueil et de l'accès à l'information sont prévus par la loi.

**Article 52.** 1. Chacun a le droit de circuler librement sur le territoire de la République de Pologne et d'y choisir librement le lieu de sa résidence et de son séjour.

2. Toute personne est libre de quitter le territoire de la République de Pologne.

3. Les libertés mentionnées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi.

4. Le citoyen polonais ne peut être expulsé de son pays, ni privé du droit d'entrer dans son propre pays.

5. La personne dont l'origine polonaise a été constatée conformément à la loi a le droit de s'établir à demeure sur le

territoire de la République de Pologne.

**Article 55.** 1. L'extradition d'un citoyen polonais est interdite, sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2 et 3.

2. L'extradition d'un citoyen polonais ne peut être autorisée qu'à la demande d'un autre pays ou d'un organe judiciaire international si cette possibilité découle d'une convention internationale ratifiée par la République de Pologne ou d'une loi exerçant un acte légal institué par une organisation internationale dont la République de Pologne est adhérente, à condition que l'acte faisant l'objet de la demande d'extradition :

1) soit commis en dehors du territoire de la République de Pologne, et  
2) constitue un crime aux termes de la loi de la République de Pologne ou aurait constitué un crime aux termes de la loi de la République de Pologne s'il était commis sur le territoire de la République de Pologne, tant au moment de commission de l'acte que de dépôt de la demande.

3. Ne doit satisfaire aux conditions définies à l'alinéa 2 points 1 et 2 l'extradition qui sera exécutée à la demande d'un organe judiciaire international institué en vertu de la convention internationale ratifiée par la République de Pologne, suite à un acte génocide, à un crime contre l'humanité, à un crime de guerre ou à un crime d'agression relevant de la compétence de la juridiction de cet organe.

4. L'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction politique sans recours à la violence ou dont la commission portera atteinte aux libertés et aux droits de l'homme et du citoyen, est interdite.

5. Le juge statue sur l'admissibilité de l'extradition.

**Article 56.** 1. Les ressortissants étrangers peuvent bénéficier du droit d'asile en République de Pologne en vertu des dispositions de la loi.

2. Un ressortissant étranger qui cherche en République de Pologne la protection contre la persécution peut se voir attribuer le statut de réfugié conformément aux traités liant la République de Pologne.

**Article 61.** 1. Le citoyen a le droit d'obtenir des informations sur l'activité des autorités de puissance publique et sur les personnes exerçant des fonctions publiques. Ce droit implique également l'obtention d'informations sur les activités des autorités d'autogestion économiques et professionnelles ainsi que des personnes et des entités organisationnelles dans la mesure où celles-ci accomplissent des missions de puissance publique et gèrent les biens communaux ou les biens du Trésor public.

2. Le droit d'obtenir des informations implique aussi le droit d'accès aux documents et aux réunions des autorités collégiales de la puissance publique élues au suffrage universel, y compris l'enregistrement du son ou de l'image.

3. Les droits mentionnés aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être l'objet de restrictions que si elles sont nécessaires à la protection des libertés et droits d'autres personnes et entités économiques, à la protection de l'ordre public, de la sécurité ou d'un intérêt économique important de l'Etat prévus par la loi.

4. Les modalités de communication des informations visées aux premier et deuxième alinéas sont prévues par la loi, et, pour le Sejm et le Sénat, par leurs règlements intérieurs.

**Article 64.** [...] 3. La propriété ne peut faire l'objet de restrictions qu'en vertu de la loi, dans la mesure où celle-ci ne porte pas atteinte à la nature du droit de propriété.

**Article 79.** 1. Toute personne dont les libertés ou les droits ont été violés, a le droit, conformément aux principes définis par la loi, de porter plainte devant le Tribunal constitutionnel en matière de conformité à la Constitution de la loi ou d'un autre acte normatif en vertu duquel l'autorité judiciaire ou l'autorité de l'administration publique se sont définitivement prononcées sur les libertés ou les droits de cette personne ou sur ses devoirs définis par la Constitution.

**Article 193.** Toute juridiction peut adresser au Tribunal constitutionnel une question juridique portant sur la conformité de l'acte normatif à la Constitution, aux traités ratifiés ou à une loi, lorsque de la réponse à cette question dépend la solution de l'affaire en instance.

**Article 233.** 1. La loi définissant l'étendue de la restriction des libertés et des droits de l'homme et du citoyen pendant l'état de siège et l'état d'urgence ne peut limiter les libertés et les droits prévus à l'article 30 (dignité de l'homme), aux articles 34 et 36 (nationalité), à l'article 38 (protection de la vie), aux articles 39, 40 et au quatrième alinéa de l'article 41 (traitement humanitaire), à l'article 42 (engagement de la responsabilité pénale), à l'article 45 (accès à la justice), à l'article 47 (biens personnels), à l'article 53 (conscience et religion), à l'article 63 (droit de pétition) et aux articles 48 et 72 (famille et enfant).

#### **Loi sur le Tribunal constitutionnel**

**Article. 3.** Toute juridiction peut adresser au Tribunal une question juridique sur la conformité d'un acte normatif à la Constitution, aux conventions internationales ratifiées ou à la loi, lorsque la solution de l'affaire en instance devant cette juridiction dépend de la réponse à cette question.

**Art. 39. 1.** Le Tribunal classe en chambre du conseil la procédure:

- 1) s'il est inutile ou inadmissible de rendre un arrêt,
- 2) par suite du retrait de la requête, de la question juridique ou de la plainte constitutionnelle,
- 3) si l'acte normatif dans la mesure où il est contesté a cessé d'être en vigueur avant que le Tribunal ait rendu son arrêt.